



## DIRECTIVES VISANT LES RECTIFICATIONS

1. Le répondant constate parfois que les formules qu'il a déjà présentées au Statistique Canada, comportent des mécomptes et qu'il y a lieu d'apporter à celles-ci des rectifications.
2. La formule rectificative est un moyen commode mis à la disposition des répondants de communiquer au Statistique Canada, les modifications qu'ils veulent apporter ultérieurement aux chiffres qui figurent dans les diverses colonnes des Formules "C" et "T", ainsi qu'à ceux au sujet des accidents de la route.
3. Les répondants recevront donc annuellement un bon nombre des présentes formules et, sur demande adressée au Bureau, ils pourront s'en procurer d'autres.
4. Le répondant est tenu de dresser la présente formule, lorsqu'il relève dans les doubles des formules préalablement expédiées, des inscriptions fautives, telles:
  - a) le choix erroné du groupe d'infractions ou l'insertion dans la mauvaise rubrique, soit du nombre des auteurs d'infractions qui ont fait l'objet d'une mise en accusation, soit de celui des accidents de la circulation;
  - b) l'inexactitude des chiffres insérés dans une ou plusieurs colonnes;
  - c) la déclaration d'une affaire non fondée qui s'est ensuite révélée réelle ou réciproquement;
  - d) l'infraction classée sans mise en accusation, infraction qui se règle dans la suite à l'aide d'une mise en accusation;
5. Le répondant qui dresse la Formule rectificative est prié d'étudier celle-ci et de s'assurer, avant de l'envoyer, qu'il a, dans l'espace approprié, bien consigné ce qui suit: –
  - a) le nom (en moulé) de la sûreté concernée;
  - b) le mois et l'année de la formule visée en précisant s'il s'agit de la Formule "C" ou "T"
  - c) le numéro et la nature de l'infraction, à la colonne 1 de la Formule rectificative portant sur la Formule "C" ou "T".
  - d) les chiffres définitifs dans les colonnes 2 à 11 inclusivement; Formule "C" et colonnes 4 à 8 inclusivement, Formule "T";
  - e) la date, la signature.